



ARRETE MUNICIPAL N° A.2025.G.236

Interdisant la circulation Chemin de Rafour – Hameau de Verchères - Commune de Faverges - Seythenex

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES –SEYTHENEX

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** Le Code de la Route, notamment les articles R. 411-5 à R. 411-8 ;
- VU** Le Code de la voirie routière
- VU** La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 ;
- VU** L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;
- VU** La demande de Monsieur Gauthier Planté en date du 18 mai 2025,
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules sur le Chemin de Rafour, au Hameau de Verchères, entre l'intersection avec la Route de Tamié et le numéro 42, sur le territoire de FAVERGES-SEYTHENEX, afin d'intervenir sur une habitation.

- ARRETE -

- ARTICLE 1 :** Durant la période courant du mercredi 28 mai 2025 au vendredi 20 juin 2025, la circulation des véhicules sera interrompue sur le Chemin de Rafour, au Hameau de Verchères, entre l'intersection avec la Route de Tamié et le numéro 42.
- ARTICLE 2 :** Les véhicules souhaitant accéder au-delà de la zone de travaux devront passer par le Chemin du Crêt, le Chemin du Piésant, puis revenir sur le Chemin de Rafour par le haut.
- ARTICLE 3 :** Cette interdiction ne s'applique pas aux riveraines et aux véhicules prioritaires et de secours
- ARTICLE 4 :** La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.
- ARTICLE 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.
- ARTICLE 6 :** Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le soin du demandeur, sous le contrôle du chef des Services Techniques communaux ou de son représentant.
- ARTICLE 7 :** Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le responsable du poste de Police municipale de Faverges, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Madame la Responsable des Services Techniques et Monsieur le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 8 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu
De la publication le : **22 MAI 2025**
Notifiée à l'entreprise le : **21 MAI 2025**

Fait le 20 mai 2025,
Pour le Maire de Faverges-Seythenex,
L'Adjoint délégué
Marc BRACHET



Destinataires :

* Gendarmerie	1
* Demandeur	1
* Centre de Secours	1
* Services Techniques	1
* Police Municipale	1
* Affichage	1
* Registre	1
* Communauté de Communes du Pays de FAVERGES	1